



IMPORTER DANS L'UNION EUROPEENNE : Les précautions à prendre au titre de la réglementation « produits »

« Check-list » : que dois-je demander à mon fournisseur ?

Le marché unique est réglementé par un ensemble de textes au niveau européen et au niveau national. Certains mettent en œuvre une réglementation horizontale (TVA, sécurité au travail etc) et d'autres une réglementation verticale (dite « réglementation produits »).

La réglementation produits vise à assurer un haut niveau de santé et de sécurité dans la Communauté européenne en dégageant des règles applicables aux produits et aux catégories de produits mis sur le marché européen ; la responsabilité du respect de ces exigences incombe aux opérateurs économiques sous le contrôle des autorités compétentes.

Cette fiche envisage le cas d'une importation c'est-à-dire celui d'une entreprise établie dans l'Union européenne et premier metteur sur le marché commun d'un produit puisqu'elle se fournit en dehors de la Communauté. La plupart du temps, ses responsabilités sont semblables ou très proches de celles du fabricant et il convient alors d'obtenir un certain nombre d'information du fournisseur.

Elle contient des informations générales qui devront éventuellement être complétées selon les spécificités des produits ou des situations en cause ; elle n'expose pas l'ensemble des obligations des importateurs.

Les deux grands types de « réglementation produit » sont les textes Nouvelle Approche¹ imposant le marquage CE et la directive sur la sécurité générale des produits ainsi que les textes sur les produits chimiques (REACH etc) interdisant ou restreignant l'usage de certaines substances dangereuses pour la santé et l'environnement. C'est sur ces réglementations que se basent ce document. L'application d'autres textes pourra entraîner d'autres exigences.

¹ La liste des produits soumis à cette réglementation est disponible au lien suivant : http://ec.europa.eu/entreprise/policies/single-market-goods/cemarking/professionals/manufacturers/index_fr.htm

Attention chaque texte définit un champ d'application et d'éventuel produit exclus, il convient donc de déterminer au cas par cas s'il s'applique. N'hésitez pas à demander le conseil du réseau Entreprise Europe : een@bretagne.cci.fr

Les informations suivantes peuvent être requises auprès du fournisseur par voie contractuelle, dans des conditions générales d'achat, un cahier des charges clients etc.

En règle générale, la réglementation impose à l'importateur de s'assurer qu'ont été mises en place ou de mettre en place lui-même les mesures suivantes qui lui permettent de remplir son obligation de mettre des produits conformes sur le marché. Il lui est donc possible de mettre lesdites mesures en place entre l'importation et la mise sur le marché des produits. Toutefois, il sera presque toujours moins coûteux et parfois nécessaire qu'elles soient mises en place par le fabricant directement (les réglementations sont à prendre en compte dès la conception pour obtenir un produit conforme).

Mon produit est soumis au marquage CE

- Le **marquage CE doit être apposé sur le produit** dans les conditions déterminées par l'annexe II du [règlement 765/2008](#).
- L'**évaluation de la conformité adéquate** (en fonction du texte applicable et du risque représenté par le produit) **doit avoir été mise en place**. Souvent, la preuve en sera apportée par des rapports de tests ; il convient alors de vérifier :
 1. Que le test fait référence à la bonne réglementation et éventuellement à la bonne norme européenne harmonisée.
 2. Que la procédure d'évaluation choisie est la bonne (en fonction du texte applicable et du risque représenté par le produit).
 3. Que le laboratoire ayant effectué les tests soit reconnu par les autorités européennes pour la réglementation en question (cf. base [NANDO](#)).
- Le fabricant doit avoir produit une **documentation/un dossier technique** sur la base de l'évaluation de la conformité selon les règles dictées par la réglementation applicable. Ce document ne peut être exigé que par les autorités de contrôle et vous devez vous assurer qu'il leur soit transmissible si elles le demandent.
- Il doit également avoir produit une **déclaration CE de conformité** sur le modèle de l'Annexe III de la décision [768/2008](#) ; le metteur sur le marché (ici l'importateur) doit posséder ce document.
- Le produit doit souvent être accompagné d'une **notice d'utilisation** voire d'**avertissements** dans une langue compréhensible de l'utilisateur. Il peut être intéressant qu'ils soient rédigés par le fournisseur (surtout en l'absence de reconditionnement) ; il faudra au moins connaître les éléments techniques nécessaires à leur rédaction.

Mon produit est un article² soumis à REACH

D'autres réglementations européennes s'intéressent aux produits chimiques (biocides, CLP ...) les informations données ici se basent sur les obligations mises en place par la réglementation REACH au titre des articles qui concerne un très grand nombre de produits.

- Un relevé d'analyse sur la composition du produit afin de notifier si besoin à l'ECHA la présence de substances extrêmement préoccupantes³ dans une concentration de plus de 0,1% dans l'article et de communiquer cette information aux distributeurs/clients.



Rédaction :
Léa FLOURY
Réseau Entreprise Europe - CCI Bretagne
Novembre 2013
een@bretagne.cci.fr



² Un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique.

³ Consulter les listes des substances soumises à autorisation ou à usage restreint au titre du règlement REACH : <http://echa.europa.eu/fr/addressing-chemicals-of-concern>